



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 7 avril 2022

ARRÊTÉ N° 03 - 2022 - 04 - 07 - 00006

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Objet : autorisation de pénétration pour études dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts de raccordement du client consommateur ROCKWOOL

- Vu la demande de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Rte), en date du 6 avril 2022, sollicitant une autorisation de pénétration pour études dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts de raccordement du client consommateur ROCKWOOL

- Vu la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande présentée par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) - Centre développement et ingénierie de Lyon en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents, ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de La Celle, Montvicq, Hyds et Colombier est justifiée par la nécessité de procéder à des études de terrain (relevés topographiques, réalisation d'un balisage suivis d'un piquetage des ouvrages, réalisation d'études de sol par sondages ponctuels, repérage des réseaux existants, recensement faune et flore des espèces présentes, réalisation d'études agro-pédologiques, opérations d'élagages, d'ébranchages, et d'abatages) ;

Considérant qu'en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, doit être établie en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ;

Considérant que les conditions légales sont réunies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Rte), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage pour de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts de raccordement du client consommateur ROCKWOOL .

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes suivantes :

- La Celle
- Montvicq
- Hyds
- Colombier

ARTICLE 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Rte). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Rte), dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63 000 CLERMONT-FERRAND - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes, le directeur de la société RTE et les maires des communes de La Celle, Montvicq, Hyds et Colombier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et
par délégation,

Le Sous-Préfet de Montluçon


Jean-Marc GIRAUD

